

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (arrêté du 21 décembre 2015) Session du 7 octobre 2020	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

COMMISSION DE TRANSPORT

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2 à 11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Transport international
- Economie des transports et activités du commissionnaire
- Terminologie professionnelle

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points) : pages 12 à 28

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

QCM

QUESTION N° 1 :

Parmi les quatre mentions figurant ci-dessous, une mention doit figurer obligatoirement dans les statuts d'une société :

- a. l'objet social de la société ;
- b. le régime fiscal adopté par la société ;
- c. le nombre de salariés ;
- d. le nom du ou des gérants de la société ;

QUESTION N° 2 :

La cessation de paiement d'une société commerciale est :

- a. l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- b. la perte de la moitié de son capital social ;
- c. une infraction imputable aux dirigeants de la société ;
- d. la tenue d'une comptabilité irrégulière au regard des dispositions légales ;

QUESTION N° 3 :

Dans une SARL (société à responsabilité limitée), les associés doivent répondre des dettes de la société :

- a. dans leur totalité, y compris sur leurs biens personnels ;
- b. dans la limite de la moitié de leurs apports ;
- c. sauf en cas de liquidation judiciaire ;
- d. dans la limite de leurs apports ;

QUESTION N° 4 :

Dans le cadre d'une créance liée à un contrat de transport, l'injonction de payer doit toujours être faite devant le tribunal du domicile du :

- a. débiteur ou de l'un des débiteurs s'il sont plusieurs ;
- b. requérant ;
- c. destinataire ;
- d. transporteur obligatoirement ;

QUESTION N° 5 :

La lettre de change est un effet de commerce :

- a. dont le paiement est garanti à la date d'échéance figurant sur ce document ;
- b. qui est rédigé par le tiré et adressé au tireur pour acceptation ;
- c. qui est toujours à échéance indéterminée et escomptable ;
- d. qui est rédigé par le tireur et adressé au tiré pour acceptation ;

QUESTION N° 6 :

Le mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée a une incidence sur :

- a. les résultats de l'entreprise ;
- b. les coûts de revient de l'entreprise ;
- c. la trésorerie de l'entreprise ;
- d. les produits d'exploitation de l'entreprise ;

QUESTION N° 7 :

Les disponibilités représentent :

- a. les sommes encaissées tout au long de l'exercice comptable ;
- b. l'apport financier de l'entreprise ou des associés ;
- c. les liquidités dont dispose l'entreprise à la date du bilan ;
- d. le bénéfice net de l'entreprise ;

QUESTION N° 8 :

Un conducteur qui a effectué 4 heures de travail le dimanche dans une entreprise de transport routier, doit être rémunéré suivant :

- a. une majoration de 25 % des heures effectuées le dimanche ;
- b. un paiement double des heures effectuées le dimanche ;
- c. une récupération des heures effectuées le dimanche ;
- d. une indemnité forfaitaire fixée par la convention collective en plus du paiement des heures effectuées le dimanche ;

QUESTION N° 9 :

En cas de licenciement individuel d'un salarié, pour motif économique, l'employeur doit informer l'administration :

- a. après l'entretien préalable ;
- b. avant l'envoi de la lettre de licenciement ;
- c. dans les 8 jours suivant l'envoi de la lettre de licenciement ;
- d. avant la fin du délai congé ;

QUESTION N° 10 :

Selon le règlement (CE) n° 561/2006, la durée de conduite journalière ne doit pas dépasser :

- a. 4 heures 30 ;
- b. 8 heures ;
- c. 10 heures, tout en pouvant être portée à 12 heures consécutives deux fois par semaine ;
- d. 9 heures ; elle peut toutefois être prolongée jusqu'à 10 heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine ;

QUESTION N° 11 :

Selon le règlement (C.E) n° 561/2006, un conducteur doit observer une pause d'au moins 45 minutes après un temps de conduite de :

- a. 4 heures ;
- b. 4 heures 30 minutes ;
- c. 4 heures 45 minutes ;
- d. 5 heures ;

QUESTION N° 12 :

La lettre de voiture doit être conservée par l'entreprise de transport pour être présentée à toute réquisition des agents de l'Etat pendant :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 3 ans ;
- d. 5 ans ;

QUESTION N° 13 :

Une lettre de voiture en transport national est :

- a. utilisée quels que soient les trafics effectués, le poids des envois et la distance parcourue ;
- b. rédigée obligatoirement en 4 exemplaires ;
- c. enregistrée sur un répertoire chez le transporteur ;
- d. un document dont la forme et le fond sont libres ;

QUESTION N° 14 :

En application de l'article L. 3222-5 du Code des transports, toute prestation annexe non prévue au contrat de transport :

- a. autorise le transporteur à renégocier son contrat de transport ;
- b. n'ouvre aucun droit pour le transporteur à un complément de rémunération ;
- c. ouvre droit pour le transporteur à mettre fin au contrat de transport ;
- d. ouvre droit pour le transporteur à un complément de rémunération ;

QUESTION N° 15 :

En transport national, en cas de dommage, le destinataire confirme par écrit ses réserves (protestation motivée) :

- a. au transporteur qui a effectué la livraison ;
- b. au commissionnaire qui a affrété le transporteur ;
- c. à l'expéditeur qui a conclu le contrat de transport ;
- d. à son assureur ;

QUESTION N° 16 :

Un transporteur qui n'est pas inscrit au registre des commissionnaires de transport peut avoir recours à la sous-traitance en cas de surcharge temporaire d'activité, sans dépasser une limite du chiffre d'affaires annuel de l'activité transport routier de l'entreprise. Cette limite est de :

- a. 10 % ;
- b. 15 % ;
- c. 20 % ;
- d. 25 % ;

QUESTION N° 17 :

L'article L. 3221-3 du Code des transports concernant notamment les relations de sous-traitance dans le domaine du transport public routier de marchandises, s'applique au contrat conclu entre :

- a. un transporteur public routier de marchandises et un chargeur ;
- b. un commissionnaire de transport et un chargeur ;
- c. un loueur de véhicules sans conducteur et son locataire ;
- d. un transporteur public routier de marchandises et un commissionnaire de transport ;

QUESTION N° 18 :

En transport international, l'indemnité pour retard à la livraison ne peut pas dépasser :

- a. la valeur de la marchandise ;
- b. la valeur de la marchandise plus le prix du transport ;
- c. le prix du transport ;
- d. deux fois le prix du transport ;

QUESTION N° 19 :

Un transporteur français chargé de transporter 20 T de produits alimentaires de France en Pologne en transit par l'Allemagne devra détenir à bord du véhicule :

- a. une copie certifiée conforme de la licence communautaire et une lettre de voiture ;
- b. uniquement une autorisation bilatérale polonaise ;
- c. une copie certifiée conforme de la licence communautaire et une autorisation bilatérale polonaise ;
- d. un certificat d'inscription au registre des entreprises de transport et une lettre de voiture ;

QUESTION N° 20 :

Sous couvert d'une autorisation FIT (ex CEMT), un transporteur français peut effectuer des transports de marchandises par route :

- a. de cabotage ;
- b. entre l'Espagne et les Pays-Bas ;
- c. entre la France et la Russie ;
- d. au Bénélux ;

QUESTION N° 21 :

Parmi les documents de transport suivants, celui qui constitue un titre représentatif de la marchandise est :

- a. la lettre de transport aérien ;
- b. la lettre de voiture CIM ;
- c. la lettre de voiture internationale CMR ;
- d. le connaissement maritime ;

QUESTION N° 22 :

En terminologie douanière, les biens à double usage sont des biens qui peuvent être utilisés à :

- a. des fins personnelles et industrielles ;
- b. des fins civiles et militaires ;
- c. des fins industrielles et agricoles ;
- d. des fins médicales et agricoles ;

QUESTION N° 23 :

Dans le cadre d'un contrat de vente internationale, la lettre de crédit *stand by* :

- a. est un moyen de paiement à terme émis par l'acheteur ;
- b. est un crédit ouvert à l'acheteur par sa banque ;
- c. est un moyen de paiement à terme émis par la banque de l'acheteur ;
- d. est une garantie de paiement émise par la banque de l'acheteur ;

QUESTION N° 24 :

Les incoterms ® sont des règles du commerce international qui traitent :

- a. du transfert de propriété ;
- b. du transfert des risques ;
- c. des modalités de paiements ;
- d. du prix de transport ;

QUESTION N° 25 :

Le contrat type de commission de transport prévoit que le commissionnaire est tenu de procéder à la vérification des :

- a. documents fournis par le donneur d'ordre qui ont un lien direct avec l'organisation du transport ;
- b. marchandises du donneur d'ordre qui ont un lien direct avec l'organisation du transport ;
- c. lettres de voitures fournies par le donneur d'ordre qui ont un lien direct avec l'organisation du transport ;
- d. documents douaniers fournis par le donneur d'ordre qui ont un lien direct avec l'organisation du transport ;

QUESTION N° 26 :

En cas de pertes et avaries de la marchandise, la déclaration de valeur a pour effet de :

- a. substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnités légaux ;
- b. dégager la responsabilité personnelle du commissionnaire de transport ;
- c. de réparer le préjudice subi sur les métaux précieux uniquement ;
- d. d'indemniser selon les plafonds d'indemnités légaux ;

QUESTION N° 27 :

En matière d'assurance des marchandises, le commissionnaire de transport intervient en qualité de :

- a. mandataire ;
- b. assureur ;
- c. courtier ;
- d. préposé ;

QUESTION N° 28 :

Un connaissance maritime "en blanc" signifie que :

- a. le destinataire le remplira lui-même ;
- b. l'importateur le remplira lui-même ;
- c. l'exportateur l'endossera au profit de qui il voudra ;
- d. le connaissance est transféré par simple endos ;

QUESTION N° 29 :

Le délai de prescription applicable à toute action fondée sur le contrat de commission de transport est de :

- a. un an
- b. deux ans
- c. trois ans
- d. cinq ans

QUESTION N° 30 :

Le contrat type de commission de transport prévoit qu'en cas de préjudice résultant d'un retard à la livraison, la réparation des dommages est limitée au prix de la prestation de commission de transport :

- a. droits, taxes et frais divers exclus ;
- b. droits, taxes et frais divers inclus ;
- c. augmentée de l'indemnisation calculée du retard ;
- d. augmentée d'une indemnisation forfaitaire du retard ;

QUESTION N° 31 :

Le contrat type de commission stipule :

- a. l'obligation de retour des caisses endommagées ;
- b. l'obligation d'assurance ;
- c. l'obligation de résultat du commissionnaire ;
- d. l'obligation de moyens ;

QUESTION N° 32 :

Si la marchandise le nécessite, l'emballage et l'étiquetage des colis incombent :

- a. au transporteur ;
- b. au commissionnaire ;
- c. au manutentionnaire ;
- d. à l'expéditeur ;

QUESTION N° 33 :

Le commettant n'est pas obligé de fournir au commissionnaire :

- a. la nature des marchandises à transporter ;
- b. les coordonnées du destinataire ;
- c. le colisage ;
- d. le coût de fabrication des marchandises à transporter ;

QUESTION N° 34 :

La rédaction des documents de transport incombe :

- a. au vendeur ;
- b. à l'acheteur ;
- c. au transporteur ;
- d. au déclarant en douane ;

QUESTION N° 35 :

Le commissionnaire de transport n'est pas présumé responsable des dommages résultant :

- a. du transport ;
- b. de l'organisation du transport ;
- c. d'instructions spécifiques du donneur d'ordre ;
- d. du vice propre ;

QUESTION N° 36 :

Selon le contrat type de commission de transport, les conséquences de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadaptés ou remis tardivement au commissionnaire sont supportés par :

- a. le commissionnaire de transport ;
- b. le donneur d'ordre ;
- c. les transporteurs successifs ;
- d. les transporteurs routiers de marchandises du fait de la CMR ;

QUESTION N° 37 :

Le commissionnaire de transport est un intermédiaire entre :

- a. l'expéditeur et le transporteur ;
- b. le transitaire et le transporteur ;
- c. le transporteur et le destinataire ;
- d. le courtier de fret et le transitaire ;

QUESTION N° 38 :

Le contrat type de commission de transport a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un commissionnaire de transport organise :

- a. en son nom et pour son compte le déplacement de marchandises ;
- b. au nom de son client et pour le compte d'un commettant le déplacement de marchandises ;
- c. en son nom et pour le compte d'un commettant le déplacement de marchandises ;
- d. au nom d'un tiers et pour le compte d'un commettant le déplacement de marchandises ;

QUESTION N° 39 :

L'ADR régleme le transport des marchandises dangereuses par la voie :

- a. aérienne ;
- b. maritime ;
- c. routière ;
- d. ferroviaire ;

QUESTION N° 40 :

Le statut d'OEA (Opérateur Economique Agréé) permet :

- a. d'être dispensé de l'accomplissement des formalités douanières ;
- b. de ne pas payer de droits de douane à l'importation ;
- c. de bénéficier de garanties bancaires ;
- d. de bénéficier de procédures de contrôle (douane et/ou sûreté) allégées ;

QUESTION N° 41 :

Un agent de fret aérien agréé IATA peut émettre :

- a. des billets d'avion pour des passagers ;
- b. des LTA pour le compte de toutes les compagnies aériennes ;
- c. des LTA pour le compte seulement des compagnies aériennes adhérentes à IATA ;
- d. des déclarations d'expéditions de marchandises dangereuses ;

QUESTION N° 42 :

Dans le cadre du crédit documentaire, la banque est tenue de vérifier la conformité entre les exigences contenues dans le crédit documentaire et :

- a. les documents présentés par le vendeur ;
- b. les marchandises transportées ;
- c. l'habilitation du commissionnaire ;
- d. les modalités d'acheminement ;

QUESTION N° 43 :

La valeur en douane à l'exportation est la valeur de la marchandise à :

- a. la sortie du territoire national ;
- b. la sortie du territoire européen ;
- c. la sortie des locaux du fabricant ;
- d. l'arrivée au terminal du pays de destination ;

QUESTION N° 44 :

L'affacturage (ou factoring) international est une des techniques de financement à court terme de l'activité d'exportation. Cette technique consiste :

- a. en l'obtention d'une avance en devises auprès d'une banque permettant de disposer immédiatement d'une trésorerie ;
- b. en l'acquisition auprès de sa banque du montant de sa créance en escomptant une traite tirée sur l'importateur ;
- c. en la cession des créances commerciales à une société financière qui se charge de leur recouvrement moyennant le paiement de frais et commissions ;
- d. en l'obtention d'un prêt à court terme auprès de sa banque ;

QUESTION N° 45 :

Un conteneur maritime est du "LCL/FCL" lorsqu'il contient la marchandise :

- a. de plusieurs fournisseurs pour un seul destinataire ;
- b. d'un seul fournisseur pour un seul destinataire ;
- c. de plusieurs fournisseurs pour plusieurs destinataires ;
- d. d'un seul fournisseur pour plusieurs destinataires ;

QUESTION N° 46 :

Lorsque le temps écoulé depuis le début d'exécution du contrat de commission de transport à durée indéterminée est inférieur à six mois, chacune des parties peut mettre un terme à celui-ci en respectant un préavis fixé à :

- a. 1 mois ;
- b. 2 mois ;
- c. 3 mois ;
- d. 4 mois ;

QUESTION N° 47 :

Un document, issu d'une convention internationale, facilite l'importation et l'exportation temporaire ainsi que le transit de marchandises et ce, en franchise de droits et de taxes. Il s'agit du document suivant :

- a. le DAU ;
- b. le carnet TIR ;
- c. le carnet ATA ;
- d. le carnet IATA ;

QUESTION N° 48 :

Quand on emploie le terme "S.W.I.F.T", on fait référence à :

- a. un incoterm ;
- b. un moyen de paiement ;
- c. un document de transport ;
- d. un document douanier ;

QUESTION N° 49 :

En vente "FOB", le vendeur remplit ses obligations lorsque :

- a. la livraison des marchandises concernées a été faite sur un lieu désigné par l'acheteur au pays d'arrivée ;
- b. les marchandises sont chargées à bord du navire dans le port de départ ;
- c. le capitaine du navire signe le connaissement ;
- d. la douane a visé la facture pro forma ;

QUESTION N° 50 :

La règle Incoterms ® la plus contraignante pour le vendeur est :

- a. FAS ;
- b. FOB ;
- c. FCA ;
- d. DDP ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d

40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PARTIE PROFESSIONNELLE

(60 points)

Vous êtes salarié(e) de **TRANSIT TOURANGEAU**, un commissionnaire de transport installé à Tours et ayant une agence à Roissy.

Un nouveau client, la SARL **GUM+**, vient de vous contacter.

Installée à Saint-Pierre-des-Corps (37), cette société est spécialisée dans la fabrication de pièces en caoutchouc pour le ferroviaire, l'automobile et l'aéronautique. Son chiffre d'affaires a atteint l'an dernier 8 millions d'euros, dont 3 à l'exportation.

GUM+ vient de signer un nouveau contrat avec son client, **RAZA TRAIL**, spécialisé dans la construction de trains en Afrique du Sud.



TRANSIT TOURANGEAU

Groupages internationaux routiers, aériens et maritimes

Affrètement- Transit-Douane- Entreposage

Représentant en douane n°A3054

Agréé OEA : FR0000742

Agrément IATA : 11.7.2846

Bureau de Tours

Zone industrielle nord

37000 TOURS

Bureau de Roissy CDG

4, rue du Cercle

Zone de fret 4

95705 ROISSY-en-FRANCE

Agréé sûreté : EC70 375 10

SARL au capital de 300 000 €

www.transittourang

GUM+ vous confie l'organisation des trafics suivants :

- l'approvisionnement en caoutchouc naturel en provenance d'Indonésie (dossier 1) ;
- l'approvisionnement en caoutchouc synthétique en provenance d'Allemagne (dossier 2) ;
- l'exportation d'échantillons à destination de l'Afrique du Sud (dossier 3).

Pour ces trois dossiers, arrondir les calculs à l'euro le plus proche.

DOSSIER 1 : IMPORTATION DE CAOUTCHOUC NATUREL D'INDONÉSIE

(19,5 points)

GUM+ importe 1 056 tonnes/an de caoutchouc naturel en provenance d'Indonésie (JAKARTA).

Vous devez organiser l'importation de la marchandise jusqu'au site de Saint-Pierre-des-Corps.

Question 1

6 points

À partir des **annexes 1** (mail d'instructions) et **2** (tarifs et conditions maritimes), **établir** la cotation maritime pour un envoi du port de Jakarta jusqu'au port du Havre (tarif déchargé).

Question 2

4,5 points

À partir de l'**annexe 3** (transport routier), **choisir et justifier** la bonne configuration de l'ensemble (ou des ensembles) retenu(s) et **calculer** le coût du post-acheminement de cet envoi jusqu'à Saint-Pierre-des-Corps .

Question 3

7 points

À partir de l'**annexe 4** (devise, taux de droit douane, et TVA), **calculer** la valeur en douane de l'envoi puis la liquidation douanière de cette importation.

Question 4

2 points

Calculer le prix de la marchandise rendue DDP chez **GUM+** pour ce premier envoi.

DOSSIER 2 : IMPORTATION DE CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE D'ALLEMAGNE

(17,5 points)

GUM+ importe 1 176 tonnes/an de caoutchouc synthétique de Mannheim (Allemagne) à son site de Saint-Pierre-des-Corps. Ce site dispose d'infrastructures ferroviaires et routières permettant le chargement et déchargement de conteneurs.

Les caractéristiques des conteneurs utilisés reprennent les éléments techniques contenus dans l'**annexe 2**.

Vous êtes chargé(e) d'organiser l'introduction des marchandises de Mannheim à Saint-Pierre-des-Corps et d'établir au préalable une comparaison entre les solutions d'acheminement ferroviaire et routier.

Question 5

4,5 points

À partir des **annexes 5** (mail d'instruction) et **3** (transport routier), **établir** la cotation routière de l'acheminement de Mannheim à Saint-Pierre-des-Corps pour une expédition.

Question 6

5 points

À partir des **annexes 4** (devise, taux de droit douane, et TVA), **5** (mail d'instruction) et **6** (tarifs ferroviaires), **établir** le coût du transport ferroviaire de Mannheim à Saint-Pierre-des-Corps (addition des devis, SNCF et Deutsche Bahn) pour une expédition.

Question 7 **4points**

Quelles sont les formalités administratives (fiscales ou douanières) liées à cette opération ?

Question 8 **4points**

Hormis la tarification, quels autres critères peuvent influencer sur le choix du mode de transport ?

DOSSIER 3 : EXPORT AÉRIEN D'UN ÉCHANTILLONNAGE DE PIÈCES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ EN AFRIQUE DU SUD (23 points)

Afin de présenter sa nouvelle gamme de caoutchoucs à son client RAZA TRAIL, basé à Dunottar Nigel en Afrique du Sud, GUM+ souhaite lui expédier des cartons d'échantillons.

Question 9 **5 points**

À partir des **annexes 7** (facture export) et **8** (tarifs messagerie), **établir** la cotation routière du pré-acheminement des pièces de St Pierre-des-Corps à Roissy CDG.

Question 10 **10 points**

Initialement, la vente avait été négociée selon FCA CDG ; l'acheteur souhaiterait maintenant passer en DPU.

À partir des **annexes 7** (facture export) et **9** (fret aérien et informations complémentaires), **établir** la cotation aérienne PARIS-ROISSY (CDG) – JOHANNESBURG (JNB) concernant l'exportation de ces colis, en choisissant la tarification la plus avantageuse pour l'acheteur (**justifier** le choix).

Question 11 **3 points**

À partir des **annexes 4** (devise, taux de droit douane, et TVA), **7** (facture export), **8** (tarifs messagerie) et **9** (fret aérien et informations complémentaires), **calculer** le prix de la marchandise DPU DUNOTTAR.

Question 12 **5 points**

Préciser les caractéristiques d'une vente DPU Incoterms® 2020.

ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS IMPORT JAKARTA MARITIME

De : serv.import@gumplus.fr
A : maritime.import@transittourang.com
Date : 10/09/2020
Objet : Import Jakarta Cde Ref **GMPF/2020.09.01**

Bonjour,

Suite à notre conversation téléphonique je vous confirme notre ordre de transport pour importation en provenance de Jakarta selon les détails suivants :

Notre Commande Réf: **GMPF/2020.09.01**

Caoutchouc naturel en pains chargé en vrac

HS code pour ce produit : 400 21 930

Incoterm® : FCA Jakarta Port

Le trafic annuel global représente **1 056** tonnes et fera l'objet d'importations au rythme de 2 envois par mois, qui représenteront à chaque fois :

Colisage

Poids brut par envoi : 44 tonnes

Volume par envoi : 40 m3

Pour une valeur FCA Jakarta port : 71 544 Us Dollars

Le premier lot est mis à disposition chez notre fournisseur et producteur à Jakarta Karta Rubber Industries. PT à partir du 02 octobre 2020.

Pour importation maritime FCA Jakarta (terminal à conteneur Jakarta Port) jusque rendu nos entrepôts de St-Pierre-des-Corps.

Nous vous remercions par avance :

- de nous établir une cotation pour cette première importation (en détaillant tous les frais y compris le montant de la liquidation douanière) ;
- d'organiser cette première importation.

Cordialement,

Service import Gum +

ANNEXE 2 : TARIFS ET CONDITIONS MARITIMES
Characteristics (Internal dimensions and Payload) per container type

20' DC: 590 x 235 x 239 cm / Poids Brut 28.550 tonnes /Tare 2230 kg / Vol: 33,31 m3

40' DC:1203 x 235 x 239 cm / Poids Brut 26.860 tonnes /Tare 3680 kg / Vol: 67,0 m3

CGMA

JAKARTA - LE HAVRE (FR)
Ocean Rates Jakarta to Le Havre Port – General cargo

	20' DC	40' DC
Freight (board / board)	1 300 USD	2200 USD
BAF	4 % on the freight basis	
THC JAKARTA	95 USD / container	
THC LE HAVRE	220 EUR / container	
Container inspection fees	22 USD/ container	33 USD/ container
Low sulfur surcharge – Immo 2020	165 USD/ container	330 USD/ container

Ce transport maritime est soumis à la convention de Hambourg.

Schedules & transit time - Closing date : 36 h before departure

Ports	Vessel CGMA Nevada
Jakarta (IND)	15/10/20
Qingdao (CN)	19/10/20
Ningbo (CN)	21/10/20
Shanghai (CN)	23/10/20
Singapore (SG)	28/10/20
Le Havre (FR)	15/11/20

Frais annexes à l'importation maritime de Jakarta

• Préacheminement : Jakarta Zone 1 à Jakarta Port (< 200 kms)	250 USD par conteneur 20' 400 USD par conteneur 40'
• Connaissance / Bill of lading (B/L)	60 Eur
• Formalités douanes export / <i>Export customs formalities</i>	60 Eur per declaration
• Formalités douanes Import / <i>Import customs formalities</i>	60 Eur per declaration

ANNEXE 3 : TRANSPORTS ROUTIERS

Tarifs conteneurs

Éléments communiqués par le transporteur routier référencé chez TRANSIT TOURANGEAU:

- 2 heures de mise à disposition pour empotage/chargement d'un conteneur 20' DC
- 3 heures pour un conteneur 40' DC

Frais de dossier : 50 € par dossier

Caractéristiques véhicule :

Tracteur	
PTAC : 19 000 kg PTRA : 44 000 kg Poids à vide : 5 500 kg Pneumatiques : 4 roues sur 2 essieux	
Châssis semi-remorque 20'	Châssis semi-remorque 40'
PTAC : 33 000 kg Poids à vide : 3 500 kg Pneumatiques : 8 roues sur 2 essieux Hauteur à vide : 130 cm	PTAC : 38 000 kg Poids à vide : 6 000 kg Pneumatiques : 6 roues sur 3 essieux Hauteur à vide : 134 cm

Transport le Havre => Saint-Pierre-des-Corps

- Distance Le Havre => Saint-Pierre-des-Corps : 350 km
- Tarification routière : 400 € pour un conteneur 20'
730 € pour un conteneur 40'

Transport Mannheim => Saint-Pierre-des-Corps

- Distance Mannheim => Saint-Pierre-des-Corps : 690 km
- Tarification routière : 700 € pour un conteneur 20'
900 € pour un conteneur 40'

ANNEXE 4 : INFORMATIONS DOUANIÈRES ET DEVISES

« CAOUTCHOUC »

HS CODE : SH 400 219 30 Droits de douane : 0%	Caoutchouc naturel en pain
HS CODE : SH 400 291 00 Droits de douane : 0%	Caoutchouc synthétique
TVA	20 %

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

PARITÉ MONÉTAIRE

1 USD	0,92 EUR
1 ZAR (Rand Sud Africain)	0,048 EUR

ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS INTRODUCTION CAOUTCHOUC D'ALLEMAGNE

De : serv.import@gumplus.fr
A : transport@transittourang.com
Date : 20/09/2019
Objet : Introduction Allemagne Cde Ref **GMPF/2020.09.19**

Bonjour,

Suite à notre échange du 27 août 2020, je vous confirme notre ordre de transport pour une introduction en provenance d'Allemagne selon les détails suivants :

*Notre Commande Réf: **GMPF/2020.09.19** : Caoutchouc synthétique en pains
Le trafic annuel de 1 176 tonnes au total, au rythme d'une expédition toutes les deux semaines, est réparti sur 24 expéditions conteneurisées.
Le premier lot est mis à disposition chez notre fournisseur et producteur à Mannheim Hüls de Barl. PT à partir du 2 octobre 2020.*

Pour introduction FCA Mannheim jusque rendu nos entrepôts de Saint-Pierre-des-Corps
Incoterm FCA Mannheim
Nous vous remercions par avance :

- de nous établir une cotation pour cette première introduction par transport terrestre ;
- d'organiser cette première introduction.

Cordialement,

Service import Gum+

ANNEXE 6 : TARIFICATIONS FERROVIAIRES (page 1/2)

Prix de base

Le prix de base inclut les prestations suivantes :

- le transport combiné de l'unité de chargement jusqu'au chantier de transbordement ou à la voie de chargement publique ou jusqu'au point de remise convenu,
- la mise à disposition des wagons porte-conteneur pour le transport ferroviaire dans les délais de chargement déterminés pour le chargement et le déchargement,
- la manutention des unités de chargement au terminal.

Pour déterminer le prix, le poids réel de chaque envoi est arrondi à la tonne inférieure pour les valeurs inférieures à 500 kg et supérieure pour les valeurs de 500 kg et plus.

Le poids total est obtenu en additionnant la tare de l'unité de chargement, le poids du chargement et le poids des agrès de chargement/palettes joints.

Prestations complémentaires :

- Élaboration des lettres de voiture électroniques (LVE) par la SNCF : 35 € par LVE saisie
- Envoi de pièces justificatives : 8,75 € (avec un minimum de facturation par opération de 35,00 €)

Distance MANNHEIM => SAINT-PIERRE-DES-CORPS : 690 km

Characteristics (Internal dimensions and Payload) per container type

20' DC: 590 x 235 x 239 cm / Poids Brut 28.550 tonnes /Tare 2230 kg / Vol: 33,31 m³

40' DC: 1203 x 235 x 239 cm / Poids Brut 26.860 tonnes /Tare 3680 kg / Vol: 67,0 m³

ANNEXE 6 : TARIFICATIONS FERROVIAIRES (page 2/2)

Distance / Poids de l'envoi	Jusqu'à 25,499	25,500 à 30,499	30,500 à 35,499	35,500 à 40,499	40,500 à 45,500	Chaque tonne supplémentaire
200	726	726	726	799	891	32
220	738	738	759	848	951	36
240	738	738	801	891	998	40
260	831	831	837	936	1049	41
280	831	831	879	980	1097	42
300	869	869	914	1022	1148	43
320	869	869	954	1066	1194	45
340	887	887	991	1110	1241	45
360	887	910	1033	1153	1294	46
380	926	948	1076	1196	1341	49
400	926	982	1110	1240	1394	49
450	926	1030	1167	1304	1458	54
500	948	1090	1236	1380	1545	56
550	998	1153	1307	1458	1636	60
600	1053	1217	1375	1538	1720	67
650	1107	1277	1445	1615	1806	69
700	1154	1335	1512	1690	1889	70
750	1202	1389	1576	1759	1969	73
800	1253	1443	1636	1829	2046	74
850	1299	1500	1697	1894	2123	77
900	1345	1552	1761	1963	2202	78
950	1416	1636	1849	2066	2316	84
1000	1512	1744	1977	2208	2472	93
1100	1602	1847	2095	2339	2620	96
1200	1687	1944	2203	2461	2754	101
1300	1764	2039	2308	2574	2888	106
1400	1843	2131	2412	2695	3017	109
1500	1908	2201	2489	2782	3115	114

ANNEXE 7: FACTURE EXPORT JOHANNESBURG

Combined Invoice / Packing list N° 2020/29/1/ RZT-SA

GUM+

Rue des magasins généraux
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Raza Trail

2 Shosholoza Avenue Dunnottar,
Nigel 1496 South Africa

P/order N°: Vulc Raza/ 2020/01

Date : 2020/09/29

Article/Item	Description	Quantity (Cardboxes)	Unit Gross weight	Unit dimensions	Unit Price (USD)	Total Price (USD)
Vulc Sht -SA -1	Natural rubber in vulcanized sheets Hs Code: 400 591 00 Incoterms@2020 FCA CDG AIRPORT	140	13 kg	25 x 25 x 25 cms	410	57400
Total invoice value						57.400,00

GUM+
37700 Saint-Pierre-des-Corps
Website: www.gumplus.fr
Email: Exportsales@gump.com

ANNEXE 8 :TARIFS MESSAGERIE

PRIX		Zone 1 (Départements 37+86)	Zone 2 (Départements 36+41+72+49+28+45+18)	Zone 3 Régions Auvergne Rhône Alpes + Bourgogne-Franche- Comté + Pays de la Loire + Bretagne + Normandie + Hauts de France + Grand Est + Ile de France	Zone 4 au-delà de la zone 3
Au forfait	De 15 à 19 kg	19,27 €	23,60 €	26,92 €	48,29 €
	De 19 à 29 kg	21,92 €	27,81 €	30,72 €	57,72 €
	De 29 à 39 kg	24,72 €	32,42 €	35,30 €	67,16 €
	De 39 à 49 kg	27,46 €	36,83 €	39,34 €	76,58 €
	De 49 à 59 kg	30,06 €	41,19 €	43,33 €	86,00 €
	De 59 à 69 kg	30,88 €	41,59 €	46,85 €	90,80 €
	De 69 à 79 kg	33,79 €	42,49 €	48,93 €	95,43 €
	De 79 à 89 kg	34,56 €	46,34 €	55,65 €	101,43 €
	De 89 à 99 kg	37,16 €	50,76 €	58,17 €	104,87 €
	De 100 à 119 kg	44,63 €	62,24 €	73,30 €	125,82 €
	De 120 à 149 kg	55,76 €	77,77 €	91,60 €	157,25 €
	De 150 à 199 kg	74,32 €	103,66 €	122,09 €	209,64 €
De 200 à 249 kg	92,87 €	129,55 €	152,59 €	262,02 €	
Par tranche de 100 kg	De 250 à 500 kg	40,19 €	41,04 €	43,83 €	51,72 €
	De 501 à 1000 kg	42, 24 €	44, 52 €	47,45 €	56,32 €
	De 1000 à 3000 kg	46, 21 €	50,79 €	53,88 €	64,17 €

Densité :

3

Tout envoi volumineux sera taxé sur une base minimum de 250 kg/m .

Colis encombrant :

Majoration minimum de 50 % pour les longueurs supérieures à 3 mètres.

Droits et taxes :

- Frais fixes : 7,50 € par envoi
- Droits de remboursement : 24,50 € par envoi + 0,5% de la valeur du contre-remboursement
- Taxe de la valeur déclarée : 0,5 % ad valorem
- **Taxe de magasinage : 5 € par journée indivisible et par fraction indivisible de 100 kg**

ANNEXE 9 : FRET AERIEN ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ACHAT FRET AERIEN PARIS-ROISSY (CDG) – JOHANNESBURG (JNB)					
COMPAGNIE FKALM	TARIFS				BASE
Tarifification générale (FAK)	FRET Aérien (TARIFS NET/NET)	Minimum Normal >100kg >500kg	80,00 7,50 6,0 4,50	€/kg	SURPOIDS TAXABLE IATA Règle poids volume applicable Règle payant pour applicable
Tarifification à l'ULD Type ALP (LD4)	FRET Aérien (TARIFS NET/NET) Poids pivot = 1 600 KG	Minimum Au delà	5250,00 1,00	€ €/kg	SUR POIDS BRUT
Autres frais	IRC		0,15	€/kg	SUR POIDS BRUT
	FRAIS DLTA (CHC)		21,00	€	PAR LTA
	SURCHARGE FUEL (MYC)		0,90	€/kg	SUR POIDS BRUT
	SURETE REMISE DE FRET SECURISE (SCC)	Minimum or Maximum	5,38 0,022 18,00	€ €/kg €	SUR POIDS BRUT
	ASSURANCE	Minimum	50,00 0,3 %	€	

Autres prestations :

Assurance : 0,3 % sur valeur marchandises (minimum : 50
Dédouanement DUR/ 195€/déclaration

Conteneur ALP (LD4)

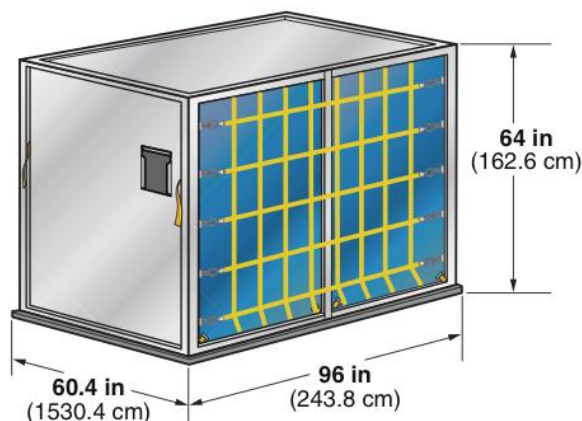
Description : Conteneur à cale inférieure pleine largeur.
Porte en toile avec sangle de porte intégrées.

Ouverture de porte : 92 x 61 -in (234 x 155-cm)

Poids brut maximum : 2 450 kg (5,399lb)

Tare : 120 kg (264 lb)

Volume : 5,7 m³ (200 ft³)



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Tarif routier Afrique du Sud

Johannesburg => Dunottar

Tarifification routière : 1000 ZAR

PARTIE GESTION

(40 pts)

DOSSIER 4 : ANALYSE SANTÉ FINANCIÈRE

Avant de faire appel à un nouveau prestataire, la société **TRANSPORTS BALUPOBE** qui exploite 11 ensembles routiers, **TRANSIT TOURANGEAU** souhaite procéder à une analyse de la situation financière de cette entreprise.

Votre responsable vous demande d'étudier les documents de la liasse fiscale de ce transporteur.

Question 1

14 points

A partir de l'**annexe 10**, **définir et calculer** les valeurs suivantes pour les deux exercices comptables (N et N-1) :

- a) le fonds de roulement net global (FRNG)
- b) le besoin en fonds de roulement (BFR)
- c) la trésorerie nette (TN) et sa vérification.

Commenter les résultats obtenus et leur évolution sur les deux exercices successifs.

Question 2

8 points

A partir de l'**annexe 10**, **définir et calculer** les valeurs suivantes pour les deux exercices comptables (N et N-1) :

- a) la valeur ajoutée (VA)
- b) l'excédent brut d'exploitation (EBE).

Commenter les résultats obtenus et leur évolution sur les deux exercices successifs.

NB : Pour cette question, on retraitera le crédit-bail mobilier lié aux véhicules pour 90% en DAP exploitation et 10% en charges d'intérêts.

Question 3

8 points

A partir de l'**annexe 10**, **définir et calculer** les valeurs et ratios suivants pour les deux exercices comptables (N et N-1) :

- a) la capacité d'autofinancement (CAF)
- b) la capacité de remboursement.

Commenter les résultats obtenus et leur évolution sur les deux exercices successifs.

Question 4

10 points

Conscient des difficultés financières de sa société, le dirigeant des TRANSPORTS BALUPOBE souhaite mettre en œuvre une procédure pour tenter de poursuivre malgré tout son activité.

Il s'interroge sur l'opportunité d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure de redressement.

Décrire en quelques lignes chacune de ces deux procédures, en répondant aux questions suivantes ;

- Qui peut la demander ? Auprès de qui ? Quel effet a-t-elle sur les dettes de l'entreprise ? Qui gère l'entreprise pendant la procédure ?
- Quelle est la principale différence entre ces deux procédures ?

ANNEXE 10 : Extraits de la liasse fiscale (page 1/2)

1 BILAN - ACTIF EN €				2 BILAN - PASSIF EN €					
			N	N-1				N	N-1
ACTIF IMMOBILISE	Immo. Incorporelles	Frais d'établissement			CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel	7 500	7 500	
		Concessions, brevet et droits similaires				Écarts de réévaluation			
		Fonds commercial				Réserve légale	750	750	
	Immo Corporelles	Terrains		64 292		Autres réserves	239 750	239 750	
		Constructions				Report à nouveau	-205 436	-118 827	
		Installations techniques, matériel et outillages industriels	1 502	2 180		RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-84 565	-86 609	
		Autres immobilisations corporelles	55 149	59 093		Subvention d'investissement			
		Immobilisations en cours				Provisions réglementées			
	Immo Financières	Avances et acomptes				TOTAL (I)	-42 001	42 564	
		Participations	65	65		Provisions pour risques			
		Prêts			Provisions pour charges				
		Autres immobilisations financières	5 440	1 640	TOTAL (II)				
	TOTAL (I)			62 156	127 270	DETTES	Emprunts obligataires		
ACTIF CIRCULANT	Stocks	Matières premières, approvisionnements	53 627	34 608	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (*)		123 853	33 296	
		Marchandises			Emprunts et dettes financières divers				
	Créances	Avances et acomptes versés sur commandes		1 480	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
		Clients et comptes rattachés	138 823	140 362	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		86 662	172 047	
		Autres créances	81 187	82 201	Dettes fiscales et sociales		176 521	166 350	
	Divers	Valeur mobilières de placement			Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
		Disponibilités	1 962	16 633	Autres dettes			3 135	
Charges constatées d'avances			7 280	14 838	Produits constatés d'avance				
TOTAL (II)			282 879	290 122	TOTAL (III)		387 036	374 828	
TOTAL GÉNÉRAL (I et II)			345 035	417 392	TOTAL GÉNÉRAL (I à III)	345 035	417 392		
					(*)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	56 946	16 480	

ANNEXE 10 : Extraits de la liasse fiscale (page 2/2)

3 COMPTE DE RÉSULTAT EN €				4 COMPTE DE RÉSULTAT EN €			
		N	N-1			N	N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffres d'affaires nets	1 591 688	1 338 099		Produits exceptionnels sur opération de gestion	2 092	
	Subvention d'exploitation				Produits exceptionnels sur opération en capital		115 946
	Reprise sur amortissement et provisions, transfert de charges				Reprises sur provisions et transferts de charges		
	Autres produits				Total des produits exceptionnels (7) (VII)	2 092	115 946
	Total des produits d'exploitation (I)	1 591 688	1 338 099				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achat de matières premières et autres approvisionnements	505 974	337 882		Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	9 602	
	Variation de stock	-19 020	-9 885		Charges exceptionnelles sur opérations en capital		64 292
	Autres achats et charges externes (a)	672 165	649 747		Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Impôts, taxes et versements assimilés	10 600	11 444		Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	9 602	64 292
	Salaires et traitements	426 538	422 959		4- RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII- VIII)	-7 510	51 654
	Charges sociales	55 596	41 240		Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
	Dotations d'exploitations	10 441	14 453		Impôts sur les bénéfices * (X)		
	Autres charges	2 060	5 333		TOTAL DES PRODUITS	1 593 780	1 454 045
	Total des charges d'exploitation (II)	1 664 354	1 473 173		TOTAL DES CHARGES	1 678 345	1 540 654
	1- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-72 666	-135 074		5- BÉNÉFICE OU PERTE	-84 565	-86 609
PROD, FINANC,	Produits financiers			<u>Autres informations :</u>		N	N-1
	Reprise sur provisions et transferts de charges			(a)	- Crédit-bail mobilier	93 278	96 201
	Total des produits financiers (III)	0	0	(a)	- Crédit- bail immobilier		
CH, FINANC,	Intérêts et charges assimilées	4 389	3 189	(7) Détails des produits et charges exceptionnels		N	N-1
	Dotations financières aux amortissements et provisions			Pénalités, amendes fiscales et pénales			
	Total des charges financières (IV)	4 389	3 189	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés			64 292
2- RESULTAT FINANCIER (III-IV)	-4 389	-3 189	Produits des cessions d'éléments d'actif			115 946	
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (1+2)	-77 055	-138 263					